



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 avril 2026 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Daveluyville / Mme Carole-Anne Provencher
Ham-Nord / M. Gaétan Fortier
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Éric Girard
Notre-Dame-de-Ham / Mme Sonia Roberge
Saint-Albert / M. Jean Boissonneault
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Marc-Olivier Racette
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élisabeth-de-Warwick / M. Pierre-Paul Leblanc
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Lionel Fréchette
Sainte-Séraphine / M. Sylvain Plante
Saint-Louis-de-Blandford / Mme Élisabeth Hamel
Saint-Norbert-d'Arthabaska / Mme Marie-Danielle Hémond
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saint-Valère / M. Marcel Normand
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Vincent Bourassa
Warwick / M. Étienne Bergeron

Est/sont absents à cette séance :

Saint-Rosaire / M. Harold Poisson

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Mathieu Allard, maire de la Ville de Daveluyville, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 9 avril 2026.

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3956



No de résolution
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
 - 3.2 - Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 mars 2026 - Adoption
 - 4.2 - Personnes responsables de l'application du Règlement no 230 sur la gestion des matières résiduelles - Désignation
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Liste des comptes pour le mois de février 2026 - Dépôt et adoption
 - 5.2 - Destination Entreprise Victoriaville et sa région - Nomination de membres au Conseil d'administration
 - 5.3 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
 - 5.4 - Avenant au Contrat de prêt dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) - Autorisation de signature
 - 5.5 - Demande de soutien financier pour la Balade Gourmande pour les années 2026, 2027 et 2028 - Approbation
 - 5.6 - Demande de soutien financier à la Station Mont Gleason 2026, 2027 et 2028 - Approbation
 - 5.7 - Demande de soutien financier à la Fondation du Cégep de Victoriaville 2026 à 2030 - Approbation
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.1 - Règlement numéro 123-2 modifiant le Règlement numéro 123-1 établissant un projet pilote pour autoriser la présence de camions-restaurants en zone commerciale de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité
 - 7.1.2 - Règlement numéro 137 modifiant le Règlement de zonage numéro 61 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité
 - 7.2 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 7.2.1 - Résolution numéro 26-0344 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis relatif à une dérogation mineure
 - 7.3 - Travaux de cours d'eau
 - 7.3.1 - Travaux d'aménagement sur la branche 64 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls - Autorisation des travaux
 - 7.3.2 - Travaux d'aménagement sur les branches 132 et 135 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Ville de Warwick - Autorisation des travaux
 - 7.3.3 - Travaux d'entretien sur la branche 2 du cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville - Autorisation des travaux
 - 7.3.4 - Travaux d'entretien sur la branche 24 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine et la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux
 - 7.3.5 - Travaux d'entretien sur le ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Autorisation des travaux
 - 7.3.6 - Travaux d'entretien sur le cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux
 - 7.3.7 - Travaux d'entretien sur la branche 20 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux



No de résolution
ou annotation

7.3.8 - Travaux d'entretien sur le cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune - Autorisation des travaux

7.3.9 - Travaux d'entretien sur la branche 1 du ruisseau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux

7.4 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN)

7.4.1 - Appui et contribution en faveur du Projet d'éducation - Mise en place d'activités d'éducation et sensibilisation à la santé des cours d'eau dans les écoles de la MRC d'Arthabaska, réalisées par l'Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC)

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Étude de faisabilité sur l'implantation d'un écocentre régional et d'écocentres satellites - Modification au budget

8.2 - Règlement numéro 471 modifiant le règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles - Adoption

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux

9.1.1 - Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Projet « Aménagement du local des jeunes et du local de patins »

9.1.2 - Municipalité de Sainte-Séraphine - Projet « Amélioration du bâtiment et aménagement paysager extérieur »

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable » - Attribution des dépenses

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Bonsoir à toutes et à tous,

Je suis heureux de vous retrouver pour cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Le printemps s'installe sur notre territoire avec une énergie bien particulière : celle d'une communauté en mouvement, créative et engagée.

Des talents qui s'expriment

Je tiens d'abord à souligner le succès du Concours Plume, dont le dévoilement des lauréat(e)s a eu lieu le 20 mars dernier. Réalisé en collaboration avec la MRC de L'Érable, ce concours met en lumière la créativité et la sensibilité des jeunes de 6 à 17 ans de nos territoires, en leur offrant un espace pour s'exprimer, imaginer et prendre la parole. Le lancement du recueil de cette 12^e édition, prévu le 1^{er} mai prochain à la Bibliothèque Madeleine-Bélanger à Princeville, sera une belle occasion de découvrir ces talents d'ici et de célébrer la richesse créative de notre jeunesse.

Un milieu économique vivant

Dans un tout autre registre, mais avec la même fierté, la plus récente édition de Mission emploi Arthabaska-Érable a une fois de plus démontré la force de notre milieu. Avec la présence de près de 60 employeurs et de nombreux organismes, l'événement a permis de mettre en relation des centaines de postes à combler avec des personnes en recherche d'emploi, dans un contexte où notre économie continue d'évoluer. La participation soutenue, dès les premières heures, témoigne d'un réel intérêt et d'un dynamisme bien ancré sur notre territoire.



No de résolution
ou annotation

Au-delà du recrutement, c'est tout un écosystème qui se mobilise pour accompagner, orienter et attirer les talents. Cette initiative rappelle à quel point notre territoire est vivant, attractif et capable de créer des occasions concrètes pour celles et ceux qui souhaitent y travailler et s'y établir.

Un territoire qui se construit ensemble

Parallèlement, les consultations publiques entourant la révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) vont bon train. La participation est déjà bien amorcée, et nous souhaitons continuer à entendre un maximum de points de vue. Chaque contribution compte pour bâtir un territoire à l'image de celles et ceux qui y vivent et y œuvrent. J'invite l'ensemble des élu(e)s à continuer de relayer cette démarche au sein de leur communauté, afin d'en maximiser la portée et de rejoindre le plus grand nombre. Rappelons que la consultation se déroule en ligne jusqu'au 26 avril au www.mrcarthabaska.ca/consultation.

Investir là où ça compte

Enfin, la séance de ce soir nous amènera à aborder plusieurs dossiers porteurs pour notre milieu, notamment le soutien à des initiatives structurantes comme la Station du Mont Gleason, la Balade Gourmande et le projet du Cégep de Victoriaville. Autant d'actions concrètes qui témoignent de notre volonté d'investir là où ça fait une réelle différence pour notre communauté.

Conclusion

Ce que nous voyons à travers ces initiatives, c'est un territoire en action, fier de ses forces et résolument tourné vers l'avenir. En misant sur notre monde, sur nos talents et sur des projets porteurs, nous continuons de bâtir un milieu de vie à notre image : dynamique, accueillant et durable.

Je vous remercie, et je vous souhaite une excellente séance.

2026-04-3957

3.2 - Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Bourassa, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, aux députés provinciaux de la région, M. Alex Boissonneault et M. Sébastien Schneeberger et M. Donald Martel, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 mars 2026 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 mars 2026 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 9 avril 2026.

Sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 - Personnes responsables de l'application du Règlement no 230 sur la gestion des matières résiduelles - Désignation

ATTENDU QUE le Conseil a voté le règlement no 230 sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les personnes responsables de l'application du règlement sont désignées à l'article 2.1.4 du règlement et que cet article permet de désigner des personnes supplémentaires par résolution du Conseil;

ATTENDU QUE la direction générale recommande de désigner les postes suivants comme personnes responsables de l'application du règlement no 230 :

- Les agents de l'escouade verte de la MRC;
- Les chargés de projet GMR de la MRC;
- La directrice de l'environnement de la MRC;
- Le greffier-trésorier adjoint de la MRC;
- L'inspecteur municipal d'une municipalité locale de la MRC;
- Le directeur/responsable/contremaître des travaux publics d'une municipalité locale de la MRC;

Sur une proposition de M. Éric Girard, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est unanimement résolu :

QUE les personnes occupant les postes suivants soient désignées sous l'article 2.1.4 du règlement no 230 comme responsables de son application :

- Les agents de l'escouade verte de la MRC;
- Les chargés de projet GMR de la MRC;
- La directrice de l'environnement de la MRC;
- Le greffier-trésorier adjoint de la MRC;
- L'inspecteur municipal d'une municipalité locale de la MRC;
- Le directeur/responsable/contremaître des travaux publics d'une municipalité locale de la MRC;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Liste des comptes pour le mois de février 2026 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de février 2025, selon le sommaire suivant :

Mois de février 2026	2 277 176,83 \$
TOTAL	2 277 176,83 \$



No de résolution
ou annotation

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses inscrites aux listes des factures du mois de février 2026 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 277 176,83 \$.

Sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes figurant aux listes annexées, lesquelles sont réputées reproduites intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3961

5.2 - Destination Entreprise Victoriaville et sa région - Nomination de membres au Conseil d'administration

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveaux membres sur le Conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région;

Sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu:

QUE M. Joël Hinse, d'Agriculture Bédard, soit nommé membre du Conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région, à titre de délégué industriel et agricole, en remplacement de M. Gervais Laroche;

QUE M. Charles-Olivier Dumont, de Victoriaville & Co, soit nommé membre du Conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région, à titre de délégué industriel, en remplacement de M. Alain Dumont;

QUE M. Jean-François Côté, du Quality Inn et Victorin, soit nommé membre du Conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région, à titre de délégué touristique, en remplacement de Mme Roxanne Genest;

QUE Mme Nadia Pépin, de la Station du Mont Gleason, soit nommée membre du Conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région, à titre de déléguée touristique, sur le siège qui était vacant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3962

5.3 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes

ATTENDU la résolution 2026-02-3849 sur la nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des comités en annexe vu la démission du maire de Notre-Dame-de-Ham, M. Roberto Clavet, et la démission du maire de Saint-Norbert-d'Arthabaska, M. Marcel Bélanger;

ATTENDU QUE les élus conviennent de nommer des nouveaux membres aux comités auxquels siégeait M. Clavet, comme suit:

- Parc Linéaire des Bois-Francis (PLBF) – CA : M. Marcel Normand, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;
- Service de transport adapté et collectif (STAC) – CA : M. Sylvain Plante, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;

ATTENDU QUE les élus conviennent de nommer des nouveaux membres aux comités auxquels siégeait M. Bélanger, comme suit:

- Commission d'aménagement et d'environnement (CAME) : M. Marc-Olivier Racette, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;
- Comité de la gestion des plastiques agricoles : M. Pierre-Paul Leblanc, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu:

QUE la liste des comités et des membres élus adoptée par la résolution 2026-02-3849 soit modifiée avec les changements énumérés ci-haut;

QUE les comités soient composés des membres mentionnés à la liste telle que modifiée, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les mandats des membres soient de la durée mentionnée à la liste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3963

5.4 - Avenant au Contrat de prêt dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) - Autorisation de signature

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska a autorisé, par la résolution numéro 2023-07-2870, la signature d'un contrat de prêt consolidé entre la MRC d'Arthabaska et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie relativement à la constitution et à la gestion du Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU QUE le Ministère et la MRC ont convenu de modifier certaines dispositions de ce contrat de prêt afin, notamment, de mettre à jour les modalités de gestion du FLI;

ATTENDU QUE l'Avenant no 1 au contrat de prêt a pour objet, entre autres, d'officialiser la poursuite des Fonds locaux d'investissement (FLI) jusqu'au 31 décembre 2028, ainsi que les modalités de gestion applicables pour la période 2026-2028, en vigueur à compter du 17 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu que le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer l'avenant au contrat de prêt avec le ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3964

5.5 - Demande de soutien financier pour la Balade Gourmande pour les années 2026, 2027 et 2028 - Approbation

ATTENDU QUE La Balade Gourmande est un événement agroalimentaire et agrotouristique d'envergure régionale reconnu comme un levier économique majeur au Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE l'événement met en valeur entre 50 et 75 entreprises situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, provenant de 17 municipalités;

ATTENDU QUE La Balade Gourmande attire annuellement environ 45 000 visiteurs et génère des retombées économiques significatives, notamment plus de 1,6 M\$ en ventes réalisées dans la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE l'événement contribue au développement de l'agrotourisme, à la visibilité des producteurs et transformateurs agroalimentaires, ainsi qu'à l'identité gourmande et à l'attractivité du territoire;

ATTENDU QUE le secteur événementiel connaît des enjeux importants et que la pérennité des événements structurants nécessite un soutien financier récurrent;

ATTENDU QUE Destination Entreprise Victoriaville et sa région recommande le soutien financier demandé, soit de 25 000\$ pour 3 ans;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un plan d'affaires a été présenté par Destination Entreprise Victoriaville, incluant une analyse stratégique et des orientations visant le développement de revenus autonomes, au Comité administratif lors de sa séance du 7 avril;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC accepte d'octroyer à La Balade Gourmande une aide financière de 25 000 \$ par année pour une période de 3 ans, soit pour les années 2026, 2027 et 2028, pour un montant total de 75 000 \$;

QUE cette dépense soit financée à même le budget Rayonnement de la région, GL 02 130 00 673;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3965

5.6 - Demande de soutien financier à la Station Mont Gleason 2026, 2027 et 2028 - Approbation

ATTENDU QUE la Station du Mont Gleason est un organisme à but non lucratif constituant un attrait récréotouristique majeur pour la MRC d'Arthabaska et le Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE Gleason génère annuellement plus de 125 000 visites hivernales et des retombées économiques estimées à plus de 5 M\$, dont une part importante bénéficie directement au territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE près d'un citoyen sur quatre de la MRC d'Arthabaska fréquente Gleason durant la saison hivernale;

ATTENDU QUE Gleason contribue activement à l'accessibilité aux activités de plein air, à la santé, à l'activité physique et au tourisme pour l'ensemble des groupes d'âge;

ATTENDU QUE l'organisme fait face à une hausse importante des coûts d'exploitation et à des enjeux liés au contexte économique et aux changements climatiques, nécessitant un soutien financier afin d'assurer sa pérennité;

ATTENDU QUE Destination Entreprise Victoriaville et sa région recommande le soutien financier demandé, soit de 25 000\$ pour 3 ans;

ATTENDU QU'un plan d'affaires a été présenté par Destination Entreprise Victoriaville au Comité administratif lors de sa séance du 7 avril;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC octroie à la Station du Mont Gleason une aide financière de 25 000 \$ par année pour une période de 3 ans, soit pour les années 2026, 2027 et 2028, pour un montant total de 75 000 \$;

QUE cette dépense soit financée à même le budget Rayonnement de la région, GL 02 130 00 673;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;



No de résolution
ou annotation

2026-04-3966

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.7 - Demande de soutien financier à la Fondation du Cégep de Victoriaville
2026 à 2030 - Approbation**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution 2024-08-3358, lors de la séance du 28 août 2024, autorisant l'octroi d'une aide financière de 250 000 \$ sur cinq (5) ans au Cégep de Victoriaville dans le cadre de sa campagne majeure de financement pour la réalisation d'un nouveau centre sportif;

ATTENDU QUE ladite résolution prévoyait que cette aide financière soit financée à même le Fonds régions et ruralité – V2 - Projets territoriaux (2025-2030);

ATTENDU QUE depuis la diffusion des nouvelles normes du Fonds régions et ruralité, volet 2 (2025-2028) par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la fin de l'été 2025, il n'est plus permis de financer ce type de projet à partir de ce programme;

ATTENDU QU'aucun paiement n'a été effectué en vertu de la résolution 2024-08-3358, la MRC étant dans l'attente des normes officielles applicables au nouveau cadre du Fonds régions et ruralité (2025-2028);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la provenance du financement afin de maintenir l'engagement financier de la MRC envers ce projet structurant;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme l'octroi d'une aide financière totale de 250 000 \$, répartie à raison de 50 000 \$ par année pour une période de 5 ans, soit pour les années 2026 à 2030, à la Fondation du Cégep de Victoriaville dans le cadre de sa campagne majeure de financement pour le centre sportif du Cégep;

QUE la résolution 2024-08-3358 soit modifiée en ce qui a trait à la provenance du financement;

QUE cette aide financière soit désormais financée à même le budget Rayonnement de la région, GL 02 130 00 673;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES



No de résolution
ou annotation

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Émission de certificats de conformité

7.1.1 - Règlement numéro 123-2 modifiant le Règlement numéro 123-1 établissant un projet pilote pour autoriser la présence de camions-restaurants en zone commerciale de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Étienne Bergeron, appuyée par Mme Élisabeth Hamel, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 123-2 modifiant le Règlement numéro 123-1 établissant un projet pilote pour autoriser la présence de camions-restaurants en zone commerciale de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.2 - Règlement numéro 137 modifiant le Règlement de zonage numéro 61 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Étienne Bergeron, appuyée par Mme Élisabeth Hamel, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 137 modifiant le Règlement de zonage numéro 61 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Avis de la MRC d'Arthabaska

7.2.1 - Résolution numéro 26-0344 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis relatif à une dérogation mineure

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 26-0344, afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre la construction, au 621, chemin de la Petite-Coulée, d'un garage en façade avant du bâtiment principal à une distance de 3,01 mètres de la ligne avant du terrain au lieu de 7,5 mètres comme prescrit au Règlement de zonage numéro 61;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 26 mars 2026;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE le garage projeté est situé à plus de 30 mètres du cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Pierre Auger, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 26-0344;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 - Travaux de cours d'eau

2026-04-3970

7.3.1 - Travaux d'aménagement sur la branche 64 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Kingsey inc. le 3 octobre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 14 octobre 2025, afin d'effectuer l'aménagement sur la branche 64 de la rivière Desrosiers, selon les nouveaux plans et devis qui seront réalisés;

ATTENDU QUE le 2 février 2026, le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté la résolution numéro 2026-02-048 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU la réalisation de nouveaux plans et devis pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'aménagement sur la branche 64 de la rivière Desrosiers selon les nouveaux plans et devis qui seront réalisés, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;



No de résolution
ou annotation

2026-04-3971

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Kingsey Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3.2 - Travaux d'aménagement sur les branches 132 et 135 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Ville de Warwick - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Ti-Jean inc. et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 26 juin 2025, afin d'effectuer l'aménagement sur les branches 132 et 135 de la rivière Desrosiers, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 3 mars 2026, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 26-03-3118.1 concernant le projet cité en titre, et que le 12 janvier 2026, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 46029 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'aménagement sur les branches 132 et 135 de la rivière Desrosiers, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3972

7.3.3 - Travaux d'entretien sur la branche 2 du cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par la Ville de Victoriaville le 23 septembre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 11 novembre 2025, afin d'effectuer l'entretien sur la branche 2 du cours d'eau Cyrenne, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2025, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 522-09-25 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien sur la branche 2 du cours d'eau Cyrenne, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3973

7.3.4 - Travaux d'entretien sur la branche 24 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine et la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Lyjean (2013) inc. le 4 novembre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 30 octobre 2025, afin d'effectuer l'entretien sur la branche 24 de la rivière à Pat, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 4 novembre 2025, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a adopté la résolution numéro 2025-11-096 concernant le projet cité en titre, et que le 19 janvier 2026, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2026-01-008 concernant le projet cité en titre;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien sur la branche 24 de la rivière à Pat, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine et la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3974

7.3.5 - Travaux d'entretien sur le ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régler toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska le 23 octobre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 3 novembre 2025, afin d'effectuer l'entretien sur le ruisseau Noir, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 2 mars 2026, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2026-03-2099 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien sur le ruisseau Noir, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3975

7.3.6 - Travaux d'entretien sur le cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par la ferme Lansi Holstein inc. le 20 juin 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 25 juin 2025, afin d'effectuer l'entretien sur le cours d'eau Labbé, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 2 mars 2026, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2026-03-051 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien sur le cours d'eau Labbé, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3976

7.3.7 - Travaux d'entretien sur la branche 20 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Saint-Albert - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par la ferme Landrynoise inc. le 24 juillet 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 30 juillet 2025, afin d'effectuer l'entretien sur la branche 20 de la rivière à Pat, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 9 février 2026, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2026-02-38 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien sur la branche 20 de la rivière à Pat, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3977

7.3.8 - Travaux d'entretien sur le cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire le 6 août 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 28 août 2025, afin d'effectuer l'entretien sur le cours d'eau Desharnais, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 9 février 2026, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 9343-0226 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, le cours d'eau Deshamais est de compétence commune avec la MRC de L'Érable et que le 18 août 2010 la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune. La MRC d'Arthabaska s'engage également à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE, conformément à l'entente intervenue le 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction pour l'exécution des travaux d'entretien, relevant d'une compétence commune avec la MRC de L'Érable, et s'engage à transmettre à cette dernière un avis décrivant les travaux projetés, tout en respectant les modalités de l'entente signée entre les deux MRC concernant la gestion des cours d'eau à juridiction commune;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Deshamais, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3978

7.3.9 - Travaux d'entretien sur la branche 1 du ruisseau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Réal Milette le 24 octobre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 3 février 2026, afin d'effectuer l'entretien sur la branche 1 du ruisseau Lemire-Aucoin, selon les plans et devis existants;

ATTENDU QUE le 10 février 2026, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 2026-0233 concernant le projet cité en titre;

ATTENDU l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la branche 1 du ruisseau Lemire-Aucoin est de compétence commune avec la MRC de Drummond et que le 13 août 2014 la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune. La MRC d'Arthabaska s'engage également à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau cité en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE, conformément à l'entente intervenue le 13 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction pour l'exécution des travaux d'entretien, relevant d'une compétence commune avec la MRC de Drummond, et s'engage à transmettre à cette dernière un avis décrivant les travaux projetés, tout en respectant les modalités de l'entente signée entre les deux MRC concernant la gestion des cours d'eau à juridiction commune;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour la branche 1 du ruisseau Lemire-Aucoin, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN)

7.4.1 - Appui et contribution en faveur du Projet d'éducation - Mise en place d'activités d'éducation et sensibilisation à la santé des cours d'eau dans les écoles de la MRC d'Arthabaska, réalisées par l'Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC)

ATTENDU QUE le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels a été adopté, dans sa version finale, le 26 mars 2025 (résolution numéro 2025-03-3582);

ATTENDU QUE ce plan vise à intégrer la conservation des milieux humides, hydriques et naturels à la planification du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE l'ensemble des milieux naturels (humides, hydriques, boisés et friches) ont été intégrés à la démarche afin d'obtenir une vision intégratrice de la conservation à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu une aide financière de 241 292 \$ du MELCCFP et que cette somme est destinée à la mise en œuvre du Plan régional couvrant la période allant du 4 mars 2025 et prenant fin le 31 mars 2028;

2026-04-3979



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'action 1.1.1 du Plan régional mentionne Coordonner la mise en place de projet visant à contribuer à l'éducation des jeunes dans les écoles relativement à l'importance de la conservation des MHHN et travailler à les amener en milieu naturel;

ATTENDU QUE COPENIC est un organisme qui accompagne les intervenants dans la protection et restauration des milieux aquatiques, de la faune et de la flore sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE COPENIC plantera un projet éducatif intitulé *Mise en place d'activités d'éducation et sensibilisation à la santé des cours d'eau dans des écoles de la MRC d'Arthabaska* dans les écoles de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce projet interactif vise à sensibiliser la prochaine génération à l'importance de la préservation des écosystèmes aquatiques et à renforcer leur lien avec leur environnement naturel;

ATTENDU QUE ce programme permettra aux élèves de niveau primaire et secondaire de se familiariser avec la santé des cours d'eau locaux;

ATTENDU QUE le projet se déroule sur un minimum de trois ans avec chaque école, garantissant un suivi continu et durable des cours d'eau durant cette période;

ATTENDU QUE COPENIC demande un appui financier de 500 \$ récurrent pendant 3 ans (soit les années scolaires suivantes : 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029);

ATTENDU QUE COPENIC offre, en retour de notre implication financière, de la visibilité à notre MRC sur les différentes publications et activités de communications associées à ce projet;

ATTENDU QUE le financement est admissible à titre de dépense dans l'enveloppe budgétaire et subventionnée prévue pour la mise en œuvre du PRMHHN;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska offre son appui au projet *Mise en place d'activités d'éducation et sensibilisation à la santé des cours d'eau dans les écoles de la MRC d'Arthabaska*;

QUE la MRC d'Arthabaska offre un soutien financier récurrent de 500 \$ pour les années scolaires suivantes : 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 à COPENIC;

QUE les frais associés à la réalisation de ce projet soient financés par la subvention reçue du MELCCFP visant la mise en œuvre du PRMHHN;

QUE le logo de la MRC d'Arthabaska soit inséré, par COPENIC, aux communications associées à ce projet;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Étude de faisabilité sur l'implantation d'un écocentre régional et d'écocentres satellites - Modification au budget

ATTENDU QU'au Conseil de la MRC du 25 juin 2025, le Conseil a adopté la résolution numéro 2025-06-3696 qui permet d'accepter l'offre de services de la firme Stratzer pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'implantation d'un modèle d'écocentre régional, mobile ou satellite et que cette étude constitue une action prévue au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC (mesure 23, action 1);

2026-04-3980



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'un montant de 45 000 \$ plus taxes applicables fut alloué pour la réalisation de cette étude et qu'il fut résolu que cette dépense soit financée à même l'enveloppe budgétaire du PGMR, comme statué dans les prévisions budgétaires 2025;

ATTENDU QUE la réalisation de l'étude n'a pas été complétée dans les délais anticipés et que certaines des activités furent reportées en 2026;

ATTENDU QU'en 2025, la MRC a déboursé seulement 9 381,96 \$ du budget de 45 000 \$ alloué pour la réalisation de l'étude;

ATTENDU QUE les 35 618,04 \$ restants ont été déplacés dans les surplus GMR de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE l'étude est encore en cours de réalisation et que la MRC a un contrat avec la firme Stratzer pour qu'elle soit complétée en 2026;

ATTENDU QUE le Comité de la gestion de matières résiduelles a recommandé de réattribuer le montant de 35 618,04 \$ au projet d'étude de faisabilité de l'écocentre en cours lors de sa rencontre du 25 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise l'extraction du montant de 35 618,04 \$ du surplus GMR afin de le réaffecter au projet d'étude de faisabilité de l'écocentre en cours et lui réattribuer son budget total initialement dédié;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3981

8.2 - Règlement numéro 471 modifiant le règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles - Adoption

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Élisabeth Hamel, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le Règlement numéro 471 modifiant le Règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux

2026-04-3982

9.1.1 - Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Projet « Aménagement du local des jeunes et du local de patins »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par le Comité récréatif N.D.H. inc., avec l'accord de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham, pour le projet intitulé « Aménagement du local des jeunes et du local de patins »;

ATTENDU QUE le projet vise le réaménagement du local des jeunes et de patins afin d'améliorer les milieux de vie des jeunes principalement, en bonifiant l'offre auprès de ces derniers et en leur offrant un milieu de vie attrayant et sécuritaire, tout en augmentant leur sentiment d'appartenance au lieu puisque c'est un projet demandé par les jeunes et ils ont été impliqués dans la conception;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 21 872,00 \$ et qu'il est financé à 46 % par le FRR 2025-2028, volet 2;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la municipalité, le Comité récréatif N.D.H. inc. et la Caisse Desjardins financent 54 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-04-2553 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Sonia Roberge, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet du Comité récréatif N.D.H. inc. au montant de 10 000 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-3983

9.1.2 - Municipalité de Sainte-Séraphine - Projet « Amélioration du bâtiment et aménagement paysager extérieur »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Sainte-Séraphine pour le projet intitulé « Amélioration du bâtiment et aménagement paysager extérieur »;

ATTENDU QUE le projet vise l'amélioration globale du bâtiment existant ainsi que la requalification des espaces extérieurs afin d'optimiser le confort, la fonctionnalité, l'esthétique et la performance énergétique du site dans l'objectif ultime d'améliorer la qualité de vie de la population;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 65 617,19 \$ et qu'il est financé à 76 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 24 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-04-2554 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Sainte-Séraphine au montant de 50 000 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-04-3984

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable » - Attribution des dépenses

ATTENDU QUE le projet « Signature innovation Communauté écoresponsable », adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 1er juin 2022 sous la résolution numéro 2022-06-2514 incluant l'adoption du devis de projet, lequel prévoit un montant de contribution de la MRC à la hauteur de 331 330\$ pris dans le FRR 2020-2024 volet 2- planification stratégique;

ATTENDU QUE le projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable », accompagné des prévisions budgétaires, a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 25 mars 2026 sous la résolution 2026-03-3948;

ATTENDU QUE le projet comporte un partenariat avec le milieu de la recherche impliquant la Chaire de recherche pour les villes durables et le programme MITACS, financé à 50 % par la MRC et l'autre 50% étant financé par le MITACS, ainsi que la supervision par la Chaire de recherche étant financée à 100% par la MRC dont les étapes se détaillent comme suit :

- Mobilisation des connaissances;
- Développement d'une solution innovante : adaptation d'un audit de mobilité durable en milieu rural;
- Étude, analyse du processus et recommandations;
- Élaboration d'un guide pratique « étape par étape » - Définir des critères d'analyse propres aux réalités rurales;

ATTENDU QUE le projet comporte également un partenariat avec la Cité de l'innovation circulaire et durable pour assurer la coordination globale ainsi que l'élaboration des niveaux de maturité tels que décrit dans l'offre de service.

ATTENDU QUE les dépenses prévues sont les suivantes :

Dépenses	Coûts
Étudiant(e)s chercheur(e)s (25 875 \$ MRC / 25 875 \$ MITACS)	51 750 \$
Chaire de recherche (100% MRC)	4 000 \$
Cité de l'innovation circulaire et durable (100 % MRC)	20 000\$
Coût total des dépenses	75 750 \$
Financement par le programme MITACS	25 875 \$
Financement par la MRC	49 875 \$
GRAND TOTAL DU FINANCEMENT	75 750 \$

ATTENDU QUE le projet de recherche vise à soutenir les travaux de la MRC dans ses démarches de planification locale en matière de mobilité durable par des outils approuvés et adaptés au contexte de ruralité;

ATTENDU QUE la proposition datée du 1er avril 2026 de la Cité de l'innovation circulaire et durable;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par Marcel Normand, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise les dépenses mentionnées plus haut;

QUE ces dépenses soient financées pour le premier 9 975 \$ à même le *FRR 2020-2024 volet 2 - planification stratégique* et que les 39 900 \$ restants le soient à même le *FRR 2020-2024 volet 3 - signature innovation*;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marcel Bélanger fait un retour sur sa récente démission de la fonction de maire de Saint-Norbert-d'Arthabaska. Il fait ses remerciements au Conseil pour l'appui qu'il a toujours reçu alors qu'il était maire. Il souligne notamment le travail de monsieur Réal Fortin dans le dossier des plastiques agricoles et exprime sa fierté d'avoir fait de ce projet pilote l'exemple pour le monde agricole qu'il est aujourd'hui. Il rappelle que son grand-père était préfet de la MRC en 1980 alors que le premier schéma d'aménagement avait été édicté. Il termine son intervention en rappelant l'importance de ne jamais hésiter à poser les questions difficiles et de toujours travailler pour améliorer les choses. Le préfet souligne l'importance de la fonction d'élu et les défis importants qui y sont rattachés tout en remerciant M. Bélanger pour son implication et en lui souhaitant le meilleur pour la suite.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, Il est résolu que la séance soit levée à 19h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier

2026-04-3985